

LISBOA

PORTO

FUNCHAL

SÃO PAULO

LUANDA

MAPUTO

PRAIA

DILI

SÃO TOMÉ

MACAU



SOCIEDADE DE ADVOGADOS, SP, RL
ROGÉRIO FERNANDES FERREIRA
& ASSOCIADOS

Althémis

Rencontres Internationales 2021



A. Assurance-vie

- Je vous remercie pour l'invitation et l'opportunité de participer à cette rencontre.

A. Assurance-vie

Cette présentation concerne le cadre fiscal de l'assurance-vie à la lumière de la législation applicable au Portugal et se fait sur la base des éléments suivants :

1. Un citoyen français souhaite devenir résident fiscal au Portugal et bénéficiaire du statut spécial de résident non habituel (RNH),
2. qu'il a conclu, ou a l'intention de conclure, un contrat d'assurance-vie, sur le territoire français, avec une entité française,
3. Le contrat d'assurance-vie peut avoir été conclu avant ou après le changement de résidence fiscale au Portugal et est soumis au droit interne français.

Le cadre étant similaire qu'il s'agisse de la phase de détention ou de la phase de transfert de l'assurance-vie, les éléments que je vais vous transmettre concernent ces deux phases.

Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Selon le code portugais de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (code IRS), le rachat, l'avance ou l'échéance d'un contrat d'assurance-vie entraîne un revenu de capital qui entre dans la catégorie E de l'IRS (article 5, paragraphe 3, du code IRS).
- Dans le cas de contrats conclus en France, avec une entité française, la source de ces revenus sera considérée comme étrangère, dans ce cas en spécifique, française.

Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Ces revenus seront imposables au Portugal, à un taux forfaitaire de 28%, sans préjudice de la possibilité d'exclure une partie des revenus perçus, après vérification des conditions que je mentionnerai ensuite.
- Toutefois, il est possible d'exclure une partie des revenus perçus, si certaines conditions sont remplies.
- Le taux de 28% est alors appliqué au revenu imposable selon l'IRS et correspond au montant résultant de la différence positive entre les montants versés à titre de rachat, d'avance ou d'échéance de l'opération d'assurance-vie et les primes respectives versées (ou les montants initialement investis).



Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Toutefois, si les montants des primes, montants ou cotisations versés au cours de la première moitié de la durée du contrat représentent au moins 35% de sa totalité, il est possible de bénéficier d'une exclusion de l'imposition.
- Ces revenus peuvent toutefois bénéficier d'une exclusion de la taxation de 20%, ou de 60%, en ce qui concerne la partie des revenus à payer, si leur mise à disposition a lieu entre 5 et 8 ans ou après 8 ans, respectivement, de la conclusion du contrat.

Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Je remarque cependant que si le contribuable ne fait que détenir le montant, investi dans le contrat d'assurance-vie, sans le déplacer, et en le laissant continuer à générer des revenus, cet investissement (capital) ne sera pas imposable, ni les montants capitalisés, puisqu'il n'y a pas de distribution de revenus dans sa sphère personnelle.
- Compte tenu des règles du régime spécial pour les résidents non habituels ("RNH"), les revenus perçus et soumis à l'impôt peuvent également bénéficier d'une exonération fiscale au Portugal, comme je vais l'expliquer ci-dessous.
- En effet, si le revenu est de source étrangère et relève de la catégorie E de l'IRS, comme expliqué initialement, ce revenu peut être exonéré d'impôt au Portugal si, aux termes de la CDI Portugal-France, la France a la possibilité de l'imposer.

Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Dans le cadre de la CDI Portugal-France, la notion d'intérêts suit la notion adoptée dans le modèle de convention de l'OCDE, bien qu'elle soit plus large dans le sens où elle est ouverte à l'inclusion de revenus qualifiés comme des intérêts dans le cadre de la législation interne du pays de la source.
- L'État français - qui, dans ce cas, sera l'État de la source - a souvent qualifié les revenus perçus des assurances vie comme des "intérêts" au regard de sa législation interne et de l'application de la CDI mentionné.
- Par conséquent, le revenu en question pourrait être inclus dans la notion d'"intérêt" dans le cadre du CDI Portugal-France, et donc être soumis à l'imposition à la source puisque la France se voit attribuer la compétence d'imposition en tant que pays de source du revenu.
- Ainsi, au Portugal et dans le cadre du régime spécial du statut RNH, ce revenu serait exonéré d'impôt.

Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Cependant, suivant l'interprétation couramment suivie par l'administration fiscale portugaise, ainsi que l'adoption de la notion de droit interne portugais, ce type de revenu ne sera pas qualifié comme " intérêt ", mais plutôt comme " autre revenu " dans le cadre de la CDI Portugal-France.
- En conclusion, il existe une discordance dans la qualification de ces revenus, dans le cadre de la CDI Portugal-France, dans la mesure où, du point de vue français, ces revenus sont qualifiés comme étant des "intérêts" (et encadrés par l'article 12 de la CDI), alors que du point de vue interne portugais, ils seront qualifiés comme autres revenus (et encadrés par l'article 23 de la CDI).
- Par conséquent, les revenus provenant des contrats d'assurance-vie sont imposables au Portugal et les règles d'exemption spéciales du régime RNH ne s'appliquent pas.

Cadre fiscal des revenus perçus dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie :

- Cette divergence dans la classification des revenus en termes d'application de la CDI peut donner lieu à une situation de double imposition, dans laquelle l'État de la résidence (Portugal) impose ces revenus et ne reconnaît pas le droit d'accès aux mécanismes d'élimination de la double imposition fondés sur la législation nationale et les règles de la CDI, et l'État de la source prend également sa compétence pour imposer dans le cadre de la CDI.
- Cette divergence peut être résolue par les mécanismes prévus dans la CDI (article 26), en demandant une clarification du cadre du revenu à adopter et à accepter par les deux pays, afin que :
 - (i) le Portugal reconnaisse le droit à l'exonération (si la qualification est faite en tant qu'intérêt) ; ou
 - (ii) la France s'abstienne d'imposer (si la qualification de ce revenu est faite selon la règle concernant les "autres revenus").

Aspects civils concernat le contrat d'assurance-vie :

- Tout d'abord, il convient de préciser que la loi applicable à un contrat d'assurance-vie conclu en France est la loi française. Deuxièmement, il est important de souligner que, sans préjudice de nos considérations, chaque cas spécifique doit être analysé différemment.
- En droit portugais, tout comme en droit français, les capitaux délivrés par l'activation de l'assurance-vie sont hors de la succession sur le plan civil et donc ne sont pas pris en compte pour le calcul des droits des héritiers réservataires.

Aspects civils concernant le contrat d'assurance-vie :

- Cependant, les personnes intéressées et ayant la légitimité pour le faire peuvent se servir de l'institut de droit portugais appelé «*colação*» (un mécanisme qui permet aux héritiers de remettre en question le fait que certaines sommes doivent ou non faire partie de la succession – discutable uniquement pour les montants versés à titre de prime ou de capital investi dans le contrat d'assurance - une question qui n'est pas fixée par la jurisprudence portugaise).
- Les sommes reçues par les bénéficiaires désignés sont considérées comme des biens propres même sous un régime de communauté.
- En droit successoral français, il est courant d'indiquer que les bénéficiaires seraient le conjoint pour l'usufruit et les enfants pour la nue-propriété. Cependant, au Portugal, les droits légaux du conjoint sont constitués uniquement par de la pleine propriété sans préjudice de la possibilité de constituer le droit d'usufruit en bénéfice du conjoint, d'un héritier ou d'un tiers en exprimant cette intention par un contrat.

B . Démembrement de Propriété

Questions auxquelles il faudra répondre le jour même sur place.

1. Le démembrement de propriété est-il connu au Portugal ?

Il existe une même figure au Portugal, avec la possibilité de démembrer la propriété – avec la constitution de droit d'usufruit et de la nue-propriété.

2. Comment se calcule l'usufruit et la nue-propriété ?

A des fins civiles, il n'existe pas de méthodologie pour déterminer l'évaluation de la propriété et de l'usufruit séparément. Toutefois, les tribunaux civils portugais ont utilisé la formule fiscale énoncée dans l'impôt municipal sur les transferts de propriété (IMT), obtenue en déduisant un pourcentage de la valeur de la pleine propriété, en fonction de l'âge de la personne dont dépend la durée de ces droits, ou, dans le cas où il y a plusieurs personnes parmi les plus âgées ou les plus jeunes, selon si le contrat prend fin avec le décès d'un ou du dernier survivant, respectivement.

B. Démeubrement de Propriété

3. En cas de donation de la nue-propiété, quelle est la base de l'imposition lors de la donation et lors de la succession ?

L'impôt peut être exigé lorsque l'usufruit est constitué par une donation, c'est-à-dire au moment de la délivrance de l'acte. Dans ce cas, les règles applicables sont l'exonération lorsque le bénéficiaire est le conjoint ou la famille directe et le taux forfaitaire de 10% pour les autres cas.



Lisbon

Praça do Marquês de Pombal, nº
16 – 5th (reception) & 6th floor
1250-163 Lisbon
Portugal

T. + 351 21 591 52 20 F. +
351 21 591 52 44
www.rfflawyers.com
contact@rfflawyers.com

Oporto

Rua Eng.º Ferreira Dias, nº924,
4100-241 Oporto Portugal



GPS

N 38 43 30 // W 9 08 56

rff.advogados

